



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACTUALITÉS PFAS (DEB)

Révision DCE

Arrêté ministériel de surveillance de PFAS dans les stations de traitement des eaux usées urbaines

Directive eaux résiduaires urbaines (DERU2) révisée

Révision de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

Calendrier de révision

- **26 octobre 2022: proposition de la Commission dans le cadre du Paquet « zéro pollution »**, visant à améliorer la qualité de l'air, de l'eau et agissant pour la protection de la santé humaine et des écosystèmes
- **3 textes révisés:**
 - la directive cadre européenne sur l'eau 2000/60/CE (**DCE**)
 - la directive fille 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines (**ESO**)
 - la directive fille 2008/105/CE sur les normes de qualité environnementale (**NQE**)
- **Processus législatif :**
 - Vote en séance plénière du Parlement européen en septembre 2023 : rapport adopté avec une large majorité
 - Examen par le groupe de travail Environnement (WPE) du Conseil de l'UE (déc. 2023 – juin 2024).
 - Validation mandat du COREPER en juin 2024
 - Vote du Parlement pour 156 amendements
 - **Début du trilogue le 28 janvier 2025**

Les PFAS dans la révision de la DCE

Pour les eaux souterraines (ESO) :

- ajout du paramètre de la somme des 20 PFAS + un seuil de la somme à 0,0044 µg/L,
- ou alignement sur le seuil de la directive eau potable pour une évolution concomitante + un seuil de 0,0044 µg/L pour le PFOA, PFOS, PFNA, PFHxS

Pour les eaux de surfaces (NQE) :

- Le PFOS est le seul PFAS qui faisait partie de la liste des substances prioritaires à surveiller
- **23 PFAS** ont été ajoutés
- La norme de qualité environnementale pour l'évaluation de l'état chimique correspond à 4,4 ng/L pour la somme de ces 24 PFAS

Projet d'arrêté de surveillance de PFAS dans les stations de traitement des eaux usées urbaines

Projet d'arrêté ministériel de surveillance de PFAS dans les STEU : Contexte d'élaboration : Plan PFAS - action 3-1 « Renforcer la surveillance des PFAS dans les stations de traitement des eaux usées »

Ce que prévoit le Plan :

Un programme de contrôle des émissions de PFAS dans les eaux usées traitées des stations d'épuration urbaines sera mis en place en 2024 :

- Pour les STEU de plus de 10 000 équivalent-habitants (1 275 stations)
- Au moins un prélèvement et analyses d'ici fin 2025 sur chacune des STEU
- Sur les 20 PFAS de la directive eau potable + possibilité d'analyser les 8 PFAS proposés dans le cadre de la révision de la DCE

→ Elaboration d'un arrêté ministériel pour prescrire la surveillance

Périmètre et modalités de surveillance

- L'arrêté cible les 1275 stations de traitement des eaux usées **de capacité nominale $\geq 10\,000$ équivalent-habitants** (soit 82% de la pollution arrivant dans toutes les STEU)
- **3 prélèvements et analyses par STEU** : un premier prélèvement avant fin 2025, le reste de la campagne avant fin 2026
- Les eaux en **entrée** et en **sortie** de station sont analysées
- **22 PFAS** obligatoirement recherchés : 20 de la Directive eau potable + 2 PFAS issus des mousses anti-incendie (6:2 FTSA et 6:2 FTAB)
- En plus des analyses ciblées de chaque substance, la méthode AOF est demandée pour les eaux en sortie de station
- La surveillance est complétée par l'analyse des PFAS qui ont été **quantifiés dans les rejets des ICPE raccordées au réseau d'assainissement** lors de la campagne de l'AM du 20 juin 2023

Prélèvements et analyses

- **Accréditations :**

- Accréditation pour le prélèvement des 22 PFAS et PFAS supplémentaires
- L'accréditation est demandée pour l'analyse des 22 PFAS
- L'accréditation est demandée pour l'AOF

- **Limites de quantification :**

- Pour les 22 PFAS : 50ng/L en entrée et 20ng/L en sortie
- Pour l'AOF (en sortie) : 2 µg/L

→ Une note d'application détaillera les prescriptions techniques pour les prélèvements et les analyses

→ **Consultation du public** lancée du 4 au 25 avril

→ **La surveillance des PFAS dans les STEU sera pérennisée via la DERU2**

Directives eaux résiduaires urbaines révisée (DERU2): Evolutions

Révision de la DERU en 2024

- **DERU 1 de 1991** fixe les obligations minimales sur la **collecte et le traitement** des eaux usées urbaines, la **surveillance** des installations et leur bon **fonctionnement**.
- La DERU 1 a permis d'améliorer la qualité des milieux aquatiques et protéger la santé de la population, mais ne prenait pas assez en compte certains enjeux : impact des ruissellements urbains, pollutions émergentes, effets du changement climatique...
- **DERU 2 publiée le 12 décembre 2024** élargit considérablement les enjeux :

Traitement des
micropolluants

Responsabilité
élargie des
producteurs

Suivi des GES

Neutralité
énergétique du
secteur

Evaluation et
gestion des
risques

Accès à
l'assainissement
pour tous

Suivi
épidémiologique
+ AMR

Information du
public

Surveillance prospective

- **Surveillance des charges polluantes dans les eaux déversées** par temps de pluie (2030)
 - **Surveillance des boues de STEU :**
 - Microplastiques
 - Quantité, composition et destination (boues destinées à l'épandage)
 - **Surveillance des eaux résiduaires entrée et sortie des STEU $\geq 10\ 000\text{EH}$:**
 - Polluants susceptibles de se trouver dans les eaux résiduaires (150 substances)
 - **PFAS (Somme PFAS ou Total PFAS au choix des Etats-membres) : lorsque les rejets s'effectuent dans une zone de captage**
 - Microplastiques
 - Microbiologie (E.coli et entérocoques)
- surveillance des 150 polluants et PFAS exclus si démontré qu'ils sont inexistantes dans les eaux

Merci de votre attention